Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 335 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hoi Lung Steve LEUNG
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution d'une décision de transfert, prise le 4 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me H. LEUNG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 9 août 2026 et y introduit une demande de protection internationale, le 11 août 2026.

1.2. Le 17 août 2026, le requérant est auditionné par le département protection internationale de l'Office des Etrangers (ci-après ″interview AMMR″). Le 23 août 2026, la partie requérante fait parvenir à l'Office des étrangers des déclarations complémentaires, via deux courriels, afin de détailler les éléments abordés dans son audition quant à son vécu en France.

1.3. Le 21 août 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) X et (UE) X et abrogeant le règlement (UE) no X. Le 1er septembre 2026, les autorités françaises ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 4 septembre 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une "décision de transfert", qui lui a été notifiée, le 7 septembre 2026. Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure urgente, et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article *36.1.b* du Règlement (UE) n°X du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°X du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) X ») précise : « *Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.* »

Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°X du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) X ») précise : *« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article*
16, paragraphe 1, du règlement (UE) X » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.08.2026; considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le **11.08.2026,** dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés de la banque de données européenne d'empreintes digitales "*Eurodac*" (*règlement (UE) X)* indiquent que l'intéressé a **enregistré** plusieurs demande de protection internationale en France et que ses empreintes y ont été relevées le 10.11.2017 (réf. des autorités françaises : X) et le 18.04.2023 (réf. des autorités françaises : X); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités françaises une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé, conformément **à l'article 41**, concernant un cas de reprise visé **à l'article 36, paragraphe 1, point b),** du **règlement (UE) X**, **en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) X,** le 21.08.2026 (réf. des autorités belges : X) ;

Considérant que les autorités françaises ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé le **01.09.2026**;

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressé n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'**enregistrement** de sa demande de protection internationale en
France ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa soeur réside en Belgique (PSN X) ;

Considérant tout d'abord que l'article 2-8) du Règlement X entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un

autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la personne que l'intéressé(e) a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;
Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur « Je l'ai jamais rencontrée en Guinée, c'est grâce à mon oncle et, à certaines connaissances que je suis en contact avec elle *[…]* cela fait quelque temps que nous n'étions plus en contact, depuis que j'étais en Europe, on était en contact et, même quand j'étais en Afrique aussi » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur lorsque cette dernière était en Belgique et l'intéressé pas encore : « Il y avait des contacts. Elle me donnait beaucoup de soutient moraux. [*2e déclaration]* : je ne la connais pas, c'est ma soeur mais je ne veux rien dire à propos d'elle. J'essaie d'oublier certaines personnes de ma vie. [*Vous ne voulez plus garder contact avec elle ?]* jusqu'à présent j'étais en contact avec elle mais je ne veux pas parler d'elle. C'est un choix personnel.» ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « *Est-ce que vous l'avez déjà revue ?* oui [*Est-ce qu'il y a de l'entraide entre vous ?* Je ne peux pas répondre à cette question» ;
Considérant enfin que l'intéressé(e) a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : «Je suis dans un centre»;
Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;
Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises, et la personne précitée pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;
Considérant qu'une séparation temporaire du requérant, et de la personne déclarée ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir une relation suivie avec celle-ci, à partir du territoire français;
Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ni que la personne que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;
Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer **l'article 35-1 du**
Règlement 2024/1351 ;
Considérant que la fiche « vulnérabilité », remplie lors de l'enregistrement de sa protection internationale en Belgique, indique que celui-ci a déclaré les problèmes médicaux non graves suivants : « met veel hoesten , pijn aan rechtervoet ([tousse beaucoup, douleurs au pied droit, traduction libre]» ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question : Quel est votre état de santé ? Etesvous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire? l'intéressé a répondu : **«** Cela va un peu mieux. Psychologiquement, je suis en train de me remettre de mon état. Des fois, j'ai des douleurs au niveau des articulations mais depuis quelques temps cela va. Des fois, j'ai dû mal à dormir. J'ai l'impression que des fois je suis un peu dépressif. Je

suis en train de faire des démarches [*Document médicaux ?]* non, pas encore. Je devais aller à l'hôpital mais les gens du centre m'ont dit de peut-être attendre aujourd'hui. Je suis allé voir un médecin qui m'a prescrit un médicament, il m'a dit d'attendre quelques jours ***»*** ;
Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a transmis aucun document médical à l'Office des Etrangers ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;
Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;
Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;
Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour
Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur la France (**AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ;** ci-après « Rapport AIDA »)[1] indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);
Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140) ;
Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs de protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142);
Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale ;
Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;
Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141);
Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs de protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;
Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;
Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;
Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de **l'article 50 du Règlement 2024/1351** (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;
Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du
Règlement 2024/1351 ;

[1] https://asylumineurope;org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update;pdf

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », l'intéressé a déclaré : ***«*** J'ai ma soeur qui habite ici depuis des années. Depuis que j'ai vécu en France, c'est le seul pays que j'ai fréquenté en Belgique. Je me sens menacé en France ***»*** ;
Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : ***«*** En France : non, je ne me sentais pas en sécurité car ce que j'ai vécu en Guinée et, quand je suis arrivé en France j'avais l'impression d'avoir vécu la même chose. C'est la raison pourquoi je suis venu en Belgique. Je suis menacé par un groupe d'individus en France, menacé par l'université de Lille, par la préfecture et, par certains policiers de Lille. Quand je me suis inscrit à l'université de Lille, j'ai rencontré un groupe de personnes qui m'ont prémédité tout ce que j'ai vécu concernant la souffrance. Zambatus est un étudiant à l'université de Lille en sociologie et, Clémence Pudeau et, d'autres m'ont menacé. J'étais un peu distant avec les migrants car je n'ai pas eu de rapports avec certains étudiants. Ils m'ont fait beaucoup de propositions mais je n'ai accepté aucune proposition, il y a eu des discriminations et, des menaces. Clémence dit qu'elle voulait m'aider mais que j'ai boudé alors je n'aurai pas de papier et, aucune aide. Ophélie travaille dans Utopia 59 est une des personnes qui m'a menacé à Lille, qui m'a dit qu'elle est capable de faire ce qu'elle veut. Tout ce que j'ai vécu à Lille, j'ai essayé de porter plainte. La police de Lille n'a pas pris mes plaintes qui étaient classées sans suite. J'étais menacé par un policier avec une arme. Il n'y a pas eu des poursuites. Dès fois, je suis harcelé par certains policiers. On me fait une assignation mais après 1 mois, on me remet une assignation. J'ai remarqué que les gens étaient en train de restreindre ma liberté. Les insultes sont similaires qu'à l'université de la part de certains professeurs car je n'ai pas pris de visa pour venir. J'ai porté plainte au niveau du tribunal et, au niveau de la police. Je suis menacé par les autorités françaises tant par la préfecture, par l'université et tant par la police de Lille***»***
Considérant également que l'intéressé a envoyé deux mails à l'Office des Etrangers en date du 23.08.2026 ; que dans ces mails, l'intéressé explique l'absence des éléments de preuve pour appuyer ses déclarations suite à une situation de logement difficile ; que l'intéressé a ensuite réitéré ses propos concernant les discriminations, menaces et mauvais traitements ; considérant que l'intéressé a également ajouté qu'il a été confronté à des situations difficiles dans les lieux d'hébergement ; considérant que l'intéressé a de nouveau répété qu'il ne se sentait pas aidé et protégé par les autorités françaises ;
Considérant tout d'abord que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 36-1b dudit Règlement, il incombe à la
France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant encore une fois que le fait que sa sœur se trouve ne Belgique ne peut justifier l'application de l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;
Considérant que les déclarations de l'intéressé quant aux menaces et au mauvais traitement reçu en France, ne relèvent de sa simple appréciation personnelle ; Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ; Considérant que même si le requérant essaie d'expliquer l'absence des preuves par une situation de logement difficile, il n'importe pas moins que l'intéressé n'a pu donner à l'Office des Etrangers aucun document officiel, administratif ou judiciaire qui prouverait que l'intéressé a porté plainte, que ses plaintes ont été classées sans suite, ou que des officiers français l'auraient maltraités ; considérant que l'intéressé mentionne plusieurs faits, mais qu'il n'a fourni aucun élément de preuve, même pas pour un seul incident ; que l'intéressé n'a donc apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que des policiers français le menacent, ou que ses droits n'ont pas été respectés ;
Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il

estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;
Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités françaises n'ont pas agi ou ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que sa demande de protection internationale en France a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation française (AIDA, p;108) ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;
Considérant en effet que le système de protection internationale français prévoit la possibilité pour un demandeur d'enregistrer une demande ultérieure après le rejet définitif d'une première demande, ce mécanisme étant expressément encadré dans la procédure de protection internationale (p.108); considérant que cette faculté vise à garantir le respect du principe de protection internationale en permettant un réexamen lorsque des éléments nouveaux apparaissent, tout en préservant la stabilité et l'efficacité du système;
Considérant que les demandes ultérieures sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable, l'OFPRA étant compétent pour apprécier si elles doivent être examinées au fond ; considérant que la recevabilité de ces demandes repose sur la présentation de faits ou éléments nouveaux, postérieurs à la précédente décision ou dont le demandeur n'avait pas connaissance, susceptibles d'augmenter significativement la probabilité d'obtenir une protection ; que, en l'absence de tels éléments, la demande peut être déclarée irrecevable sans examen au fond, ce qui constitue un mécanisme de filtrage essentiel à la cohérence du système (AIDA, p.108-110) ; Considérant que la procédure applicable aux demandes ultérieures est plus rapide et simplifiée que celle applicable aux premières demandes, reflétant leur nature spécifique ; Considérant que le demandeur doit introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de celle-ci (AIDA, pp.108-109) ;
Considérant que l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel dans ce cadre, en particulier lorsque la demande est jugée irrecevable (AIDA, p.109) ; considérant que cette absence d'entretien constitue une dérogation par rapport à la procédure ordinaire, mais qu'elle est limitée à la phase d'admissibilité et repose sur la nature spécifique des demandes ultérieures ;
Considérant que, malgré ces limitations, les demandes ultérieures demeurent soumises à un contrôle juridictionnel, le demandeur pouvant saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet ; Considérant que ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois, garantissant ainsi l'existence d'un recours effectif au sens du droit de l'Union; Considérant toutefois que, depuis la réforme de 2018, ce recours est en principe non suspensif, ce qui restreint la protection procédurale mais demeure conforme aux marges d'appréciation reconnues aux États membres; que la CNDA dispose alors de cinq semaines pour statuer sur le recours (AIDA, p.110);
Considérant que le régime des demandes ultérieures en France repose sur un équilibre entre accessibilité et encadrement, permettant un réexamen en cas de besoin réel tout en garantissant la stabilité des décisions ; considérant que les limitations procédurales (admissibilité, absence d'entretien systématique, recours non suspensif) sont compensées par l'existence d'un contrôle juridictionnel et d'un cadre légal précis ; Considérant en conséquence que l'absence de défaillances systémiques dans le traitement des demandes ultérieures permet de conclure que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, le système étant en mesure de garantir un examen conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) **et de la directive européenne 2024/1346/UE et les règlements 2024/1348/UE, 2024/1347/UE,** de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;
Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant que l'accès au territoire français des demandeurs de protection internationale est juridiquement garanti par la possibilité d'introduire une demande soit à la frontière, soit sur le territoire, soit depuis un lieu de rétention, ce qui assure en principe une ouverture du système (AIDA, p. 27) ; considérant que cet accès est néanmoins fortement encadré en pratique par des contrôles aux frontières, notamment depuis la réintroduction continue des contrôles aux frontières intérieures depuis 2015, justifiée par des considérations de sécurité et de gestion des flux migratoires ; que ces contrôles s'accompagnent de refus d'entrée, ce qui traduit une sélection préalable à l'entrée sur le territoire (AIDA, pp. 29-31); que, à la frontière, les personnes peuvent solliciter l'entrée au titre de protection internationale dans le cadre d'une procédure spécifique, au cours de laquelle l'OFPRA vérifie si la demande n'est pas manifestement infondée, conditionnant ainsi l'admission sur le territoire (AIDA, p. 29) ;
Considérant que des difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont régulièrement constatées, notamment en raison d'un manque d'information sur le droit de la protection internationale ou de pratiques de refus d'accès à la procédure aux frontières terrestres et maritimes (p. 34-36); Considérant que ces obstacles peuvent conduire à des renvois rapides vers des États voisins ou à des pratiques critiquées de refus d'accès à la procédure, tout en demeurant encadrés par un cadre juridique européen imposant le respect des droits fondamentaux (AIDA, p. 35-36);
Considérant que l'accès au territoire peut également être limité par des délais importants dans l'enregistrement des demandes de protection internationale sur le territoire, notamment dans certaines régions ou territoires ultramarins, ce qui retarde l'effectivité du droit de solliciter une protection (AIDA, p. 19) ;
Considérant que, malgré ces contraintes pratiques, le système français prévoit des voies légales d'accès au territoire pour les personnes ayant besoin de protection, notamment via des procédures d'admission à la frontière ou des programmes de réinstallation (AIDA, p. 40) ;
Considérant que l'ensemble de ces éléments révèle un accès au territoire à la fois juridiquement ouvert mais matériellement encadré, dans une logique de gestion des flux compatible avec le droit de l'Union européenne ; Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, pp. 78-79) ;
Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire français;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10);
Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;
Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);
Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);
Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions ; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;
Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;
Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH;
Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24);

- La procédure normale (procédure de droit commun)

Considérant que *la procédure normale* constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);
Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé ;
Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25);

-La procédure accélérée

Considérant que *la procédure accélérée* constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91; p.28) ; Considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur conserve l'essentiel des garanties fondamentales, notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28);
Considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative ; Considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus ;

-La procédure à la frontière

Considérant que *la procédure à la frontière* repose sur une logique de filtrage préalable, permettant d'examiner si la demande de protection internationale est manifestement infondée avant d'autoriser l'entrée sur le territoire (AIDA, p.81; p.29); Considérant que la procédure à la frontière permet de filtrer les demandes manifestement infondées sans exclure l'accès à la protection, dès lors que l'entrée est autorisée si la demande n'est pas jugée infondée (AIDA, p.29);

Considérant que les décisions de refus d'entrée font l'objet d'un recours rapide devant le juge administratif, dans des délais très courts (48 heures), permettant un contrôle juridictionnel immédiat (AIDA, p.29);

Considérant que, bien que cette procédure soit rapide et parfois critiquée, elle constitue un mécanisme de gestion des flux sans exclure l'accès à la protection;

-La procédure d'admissibilité

Considérant que *la procédure d'admissibilité* permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà de protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays de protection internationale est identifié (AIDA, p.79);

Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées ; Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p.79);

Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs de protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes de protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense (AIDA, p. 26, p.28)

Considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.28-29) ;

Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ;

Considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; Considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ;

Considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ; considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit de protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ;

Considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle; Considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties

répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective ;
Considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs de protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p.114);
Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p.114, p. 145)
Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27 ; p.115);
Considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p.19);
Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs de protection internationale en
France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information;
Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes;
Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens; Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement du règlement 2024/1351 sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);
Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande de protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78);
Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transférés en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);
Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);
Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur de protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure (p.78) ;
Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28);

Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79);
Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;
Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en France ;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de nonrefoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ; Accueil
Considérant que la France est soumise à la Directive européenne 2024/1346/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France ;
Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;
Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);
Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;
Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre

matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);
Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);
Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;
Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);
Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);
Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122);
Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135);
Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques ;
Considérant que le système français d'accueil des demandeurs de protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales;
Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;
Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;
Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement

matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Considérant finalement que, selon les termes de *V.T*, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003*
(remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « *(…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive* 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE*, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union.* » ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351.».

1.5. Une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise le 4 septembre 2026 et l'exécution du transfert est envisagée le 30 septembre 2026.

2. Procédure applicable

2.1 Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1er, 4°, de la loi CCE.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose, en effet, que « § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre : […] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ; […] ».

Dans le présent cas,- le recours est dirigé contre une décision de transfert,- et le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de l'exécution du transfert susmentionné, dont la mise en œuvre effective est envisagée, le 30 septembre 2026. La procédure urgente s'applique. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de «maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision […] d'éloignement] ».

3. Recevabilité *rationae temporis*.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, à cet égard, aucune contestation, dans sa note d'observations ou à l'audience.

4. Exposé des moyens.

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de ''*l'article 4 de la Charte, de l'article 3 CEDH, de l'article 43, §1, a), du Règlement (UE) 2024/1351, de l'obligation de motivation formelle et du principe de soin''.* Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné de manière suffisamment précise et individuelle la situation concrète dans laquelle le requérant se retrouvera après une reprise en charge en France. Elle estime que la motivation reste, sur des points décisifs, cantonnée à des références générales au système juridique français et la disponibilité théorique de l'accueil et des soins médicaux, alors que les informations récentes utilisées par l'administration elle-même indiquent un écart important et actuel entre les droits formels et l'accès réel.

Elle constate que la décision attaquée renvoie au AIDA Country Report France, Update on 2025 – May 2026 dont les informations AIDA indiquent qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60.000 demandeurs d'asile en France ne recevaient pas de conditions matérielles d'accueil et que la capacité d'accueil est largement inférieure au nombre de demandeurs enregistrés. Elle ajoute qu'il en ressort que les personnes transférées peuvent, en pratique, se retrouver à la rue ou dans des squats en raison du manque général de places. Elle souligne que ces informations concernent directement la question de savoir si le requérant aura effectivement accès, après transfert, aux conditions de base lui permettant de mener sa procédure dans des conditions humaines.
La décision attaquée répond principalement à cette question en renvoyant à la réglementation française et à l'existence de dispositifs en théorie, mais cette approche ne suffit pas, selon elle, lorsque la source utilisée par l'administration décrit un écart persistant et important entre les droits légaux et la disponibilité réelle.

Elle met en évidence que le requérant revient après une courte absence dans un dossier français encore en cours, l'administration constatant elle-même qu'il a déjà introduit des demandes en 2017 et 2023, en France. Or, la décision attaquée ne précise pas dans quelle phase procédurale se trouve le dossier français, si des décisions antérieures sont définitives, si une nouvelle demande serait considérée comme une demande ultérieure, ni quelles conséquences cela aurait sur l'accès immédiat à l'accueil et à l'aide matérielle.

Elle estime cette distinction essentielle car les informations du rapport AIDA actuelles indiquent qu'une demande introduite après un rejet antérieur ou après certaines formes de clôture peut être qualifiée de demande ultérieure et que les conditions matérielles d'accueil peuvent être réduites ou refusées dans ces situations. Le rapport signale en outre que, dans certaines préfectures, les "demandeurs ultérieurs sont en pratique très difficilement admis à l'accueil, sauf vulnérabilité particulière. Dans ce contexte, la simple constatation abstraite que la France est liée par le droit de l'Union ne suffit pas pour exclure le risque individuel encouru par le requérant".

Elle insiste sur le fait que la décision attaquée ne mentionne pas quelle situation procédurale concrète la France a confirmée, vers quelle préfecture ou structure d'accueil le requérant sera orienté, ni si un accès immédiat à l'accueil est garanti à l'arrivée. Le requérant n'a pas seulement exprimé une préférence générale pour la Belgique lors de son audition, il a déclaré ne pas se sentir en sécurité en France et avoir subi des menaces et intimidations à Lille. Elle rappelle qu'il a expliqué avoir déposé des plaintes et estimé ne pas avoir reçu une protection suffisante. S'il est exact qu'il ne peut actuellement produire de documents supplémentaires, cela ne signifie toutefois pas que ses déclarations peuvent être réduites, sans analyse supplémentaire, à une simple volonté subjective de ne pas retourner en France.

L'examen du respect de l'article 4 de la Charte ,nécessite d'examiner les éléments pertinents dans leur ensemble. « Les déclarations relatives à l'insécurité, la longue et discontinue histoire du requérant en France, les pénuries d'accueil actuelles et la possible qualification de demande ultérieure forment ensemble un profil de risque ». Elle fait grief à la décision attaquée de traiter ces éléments principalement de manière isolée et de conclure, à chaque fois, que chaque élément pris séparément est insuffisant. Elle n'examine pas de manière convaincante si la combinaison de ces facteurs aggrave substantiellement la situation immédiate après transfert.

Sur l'état de santé, elle note qu'alors que l'administration mentionne que le requérant a déclaré souffrir de douleurs articulaires, de douleurs au pied droit, de troubles du sommeil et de sentiments dépressifs, et qu'il souhaitait une aide médicale, elle souligne ensuite, de manière décisive, qu'aucun certificat médical n'a été présenté et qu'il n'a pas été démontré que le traitement serait impossible en France. Elle reconnaît qu'aucun dossier médical n'était disponible au moment de l'audition du requérant et dit ne pas fonder le présent recours sur un diagnostic non documenté. Elle explique que son moyen vise la méthode d'appréciation. Selon elle, "la question n'est pas uniquement de savoir si la France dispose en théorie de médecins et d'hôpitaux, mais si la vulnérabilité déclarée, combinée à la situation concrète d'accueil et de procédure après reprise en charge, a été suffisamment examinée avant d'ordonner le transfert. La décision attaquée ne montre aucune analyse concrète de la continuité des soins, de l'accueil initial ou de la possibilité pratique d'obtenir immédiatement une aide médicale et psychologique".

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 48 du Règlement (UE) 2024/1351 confirme l'importance de l'échange d'informations pertinentes avant le transfert lorsque un soutien ou des soins médicaux immédiats peuvent être nécessaires. Or, la motivation ne précise pas si, et comment, la vulnérabilité déclarée sera communiquée aux autorités françaises.

Consciente que le Règlement (UE) 2024/1351 limite la portée du recours contre une décision de reprise en charge, le moyen se concentre explicitement sur l'article 4 de la Charte et « non sur une contestation autonome de la compétence discrétionnaire de la Belgique de traiter la demande. La question soumise au Conseil est de savoir si, sur la base des données concrètes et actuelles présentes dans le dossier administratif et des informations pays utilisées par l'administration elle-même, la partie défenderesse pouvait exclure de manière adéquate que le requérant encourt, après transfert en France, un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

Compte tenu de la combinaison de l'incertitude procédurale relative à une possible demande ultérieure, des pénuries d'accueil reconnues par l'administration, des expériences négatives du requérant et de sa vulnérabilité psychique et physique déclarée, elle estime la motivation insuffisante pour exclure ce risque de manière individuelle et actuelle. À tout le moins, la partie défenderesse devait vérifier davantage quelle situation concrète d'accueil et de procédure attend le requérant à son arrivée en France. Elle conclut à la méconnaissance de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 CEDH.

5. Examen des moyens.

5.1.Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la France était responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant.
La partie requérante conteste la décision attaquée en faisant valoir, en substance, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte et invoque un examen insuffisamment individualisé de la situation concrète de la cause.
D'une part, elle reproche à la partie défenderesse que la phase procédurale, dans laquelle se retrouverait le requérant après son transfert, n'est pas identifiée par la partie défenderesse. D'autre part, elle met en cause les conditions d'accueil (en ce compris l'accès aux soins médicaux) en pratique, lesquelles exposeraient le requérant à un traitement contraire aux dispositions dont la violation est soulevée, la partie défenderesse n'ayant pas correctement examiné la situation en pratique, alors qu'il ressort des informations utilisées par cette dernière un écart important entre les droits formellement prévus et l'accès réel à ceux-ci.

5.3.1. Sur le grief invoquant qu'il importe d'identifier précisément la phase procédurale dans laquelle se trouvera le requérant dès lors que la possibilité d'accès aux conditions de base doit être examinée par rapport à cette information, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dans la mesure où l'acte attaqué a examiné l'hypothèse d'une demande ultérieure. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble indiquer que l'hypothèse d'une demande ultérieure et les conséquences sur l'accès immédiat à l'accueil et l'aide matérielle n'auraient pas été examinés.
A cet égard, il est renvoyé à la motivation détaillée de l'acte attaqué, qui relève qu'il n'y a pas de limites quant au nombre de demandes subséquentes pouvant être introduites. Le Conseil renvoie aussi, en particulier, aux motifs suivants : « *Considérant en effet que le système de protection internationale français prévoit la possibilité pour un demandeur d'enregistrer une demande ultérieure après le rejet définitif d'une première demande, ce mécanisme étant expressément encadré dans la procédure de protection internationale (p.108); considérant que cette faculté vise à garantir le respect du principe de protection internationale en permettant un réexamen lorsque des éléments nouveaux apparaissent, tout en préservant la stabilité et l'efficacité du système;*
Considérant que les demandes ultérieures sont soumises à une procédure d'admissibilité préalable, l'OFPRA étant compétent pour apprécier si elles doivent être examinées au fond ; considérant que la recevabilité de ces demandes repose sur la présentation de faits ou éléments nouveaux, postérieurs à la précédente décision ou dont le demandeur n'avait pas connaissance, susceptibles d'augmenter significativement la probabilité d'obtenir une protection ; que, en l'absence de tels éléments, la demande peut être déclarée irrecevable sans examen au fond, ce qui constitue un mécanisme de filtrage essentiel à la cohérence du système (AIDA, p.108-110) ; Considérant que la procédure applicable aux demandes ultérieures est plus rapide et simplifiée que celle applicable aux premières demandes, reflétant leur nature spécifique ; Considérant que le demandeur doit introduire sa demande dans un délai court et fournir immédiatement les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de celle-ci (AIDA, pp.108-109) ;
Considérant que l'OFPRA n'est pas tenu d'organiser systématiquement un entretien personnel dans ce cadre, en particulier lorsque la demande est jugée irrecevable (AIDA, p.109) ; considérant que cette

absence d'entretien constitue une dérogation par rapport à la procédure ordinaire, mais qu'elle est limitée à la phase d'admissibilité et repose sur la nature spécifique des demandes ultérieures ;
Considérant que, malgré ces limitations, les demandes ultérieures demeurent soumises à un contrôle juridictionnel, le demandeur pouvant saisir la CNDA contre une décision d'irrecevabilité ou de rejet ; Considérant que ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois, garantissant ainsi l'existence d'un recours effectif au sens du droit de l'Union; Considérant toutefois que, depuis la réforme de 2018, ce recours est en principe non suspensif, ce qui restreint la protection procédurale mais demeure conforme aux marges d'appréciation reconnues aux États membres; que la CNDA dispose alors de cinq semaines pour statuer sur le recours (AIDA, p.110);
Considérant que le régime des demandes ultérieures en France repose sur un équilibre entre accessibilité et encadrement, permettant un réexamen en cas de besoin réel tout en garantissant la stabilité des décisions ; considérant que les limitations procédurales (admissibilité, absence d'entretien systématique, recours non suspensif) sont compensées par l'existence d'un contrôle juridictionnel et d'un cadre légal précis ; Considérant en conséquence que l'absence de défaillances systémiques dans le traitement des demandes ultérieures permet de conclure que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, le système étant en mesure de garantir un examen conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ; (le Conseil souligne)».

La motivation comportait également un extrait relevant que les demandeurs transférés accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédures et ne sont donc pas soumis aux dispositions d'interception en frontière.
Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'identifier la disposition qui commanderait de s'enquérir de l'état de la procédure et de la phase procédurale dans laquelle se trouvera le requérant après son transfert.
En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir introduit une demande de protection internationale en France ni la détermination de la responsabilité de la France conformément à l'article 41 du Règlement AMMR (hormis sous l'angle d'une violation de l'article 4 de la Charte). Enfin, elle n'apporte aucun grief remettant concrètement et utilement en cause la motivation reproduite ci-avant.

5.3.2. Du reste, sur les conditions d'accueil matérielles et les soins de santé, le Conseil estime qu'en se limitant à relever que les conditions matérielles peuvent être réduites ou, de manière générale, en invoquant une différence de traitement avec un demandeur introduisant une première demande, celle-ci ne parvient pas, pour autant, à établir que le requérant, transféré, dans l'hypothèse d'une demande ultérieure, serait confronté à des conditions entrainant un risque de violation de l'article 4 de la Charte ou 3 de la CEDH.
En effet, la partie requérante ne circonstancie aucune de ces allégations, ni ne les étaye de la moindre documentation ou de références précises tirées du rapport AIDA, laissant ainsi, de surcroît, le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la réalité de ces informations. Or, sur la base dudit rapport, à savoir la documentation versée au dossier et la seule documentation à disposition du Conseil, la partie défenderesse a constaté que « *Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);*
Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur de protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure (p.78) ;
Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28);
Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351. […] *Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;*

Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en France ;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention […] » (le Conseil souligne).
La seule critique que les informations seraient généralisées et ne seraient pas suffisamment individualisées, sans étayer plus avant celle-ci, ne permet pas de remettre en cause concrètement ces constats de l'acte attaqué. La seule observation générale, non mise en perspective avec le cas particulier du requérant, que, plus de 60 000 demandeurs d'asile en France à la fin de l'année 2025 n'ont pas reçu les conditions matérielles d'accueil, n'est pas, non plus, de nature à remettre en cause cette motivation. Force est de constater que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse concède elle-même qu'il ressort du rapport AIDA, que des insuffisances liées au manque de places dans les dispositifs d'accueil sont constatées et que cela peut impacter indirectement l'accès aux soins pour ces personnes non hébergées mais qu'il s'agit là de difficultés liées aux conditions matérielles d'accueil alors que l'accès aux soins reste un droit. Elle estime aussi que ces insuffisances réelle ne sont, cependant, pas systémiques. Enfin, le Conseil renvoie au reste de la motivation portant sur le système de santé français et sur les constats faits que le requérant n'établit, au demeurant, pas souffrir d'une quelconque pathologie. Force est d'observer qu'à l'heure actuelle, aucune des déclarations du requérant portant sur son état de santé n'ont été étayées par un document médical. La partie requérante n'établit donc pas présenter une vulnérabilité particulière pour des raisons de santé. Elle indique d'ailleurs, elle-même, en termes de recours, reconnaître l'absence de dossier médical et qu'elle n'entend pas se fonder sur un diagnostic non fondé, mais critiquer la méthode d'appréciation. Or, au sujet de ladite méthode d'appréciation, elle explique que la vraie question est de savoir si la vulnérabilité déclarée combinée à la situation concrète d'accueil et de procédure après reprise en charge a suffisamment été examinée. Dans la mesure où aucune vulnérabilité médicale n'est établie, une telle argumentation ne présente pas d'intérêt pour la partie requérante.
Pour le reste, sur les conditions matérielles et sur la vulnérabilité tirée du vécu du requérant en France, le Conseil renvoie à l'examen des conditions matérielles réalisée au point 5.4.

5.4.1. Sur le reste des développements du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a), du Règlement 2024/1351 dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, C-163/17 du 19 mars 2019, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE, dans l'arrêt précité, précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par*

une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] *ainsi que de la CEDH* ».

Elle ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »,

- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »,

- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »,

- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* ».

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* ».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »;

- de même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la*

personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.4.2. D'emblée, sur la vulnérabilité alléguée en raison du vécu de violences, par le requérant en France, le Conseil observe que l'acte attaqué a, valablement, pu retenir l'absence de la moindre preuve étayant ces allégations et rappeler que « *la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;*
Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités françaises n'ont pas agi ou ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;». Le Conseil estime qu'en considérant que l'absence de logement et les autres difficultés invoquées par le requérant (en ce compris dans ses courriels), ne peuvent justifier l'absence totale d'élément probant, la partie défenderesse motive raisonnablement sa décision. Le Conseil observe que, malgré les nombreux événements de violence et de discrimination alléguées, la partie requérante n'est en mesure d'apporter aucun début de preuve de l'un d'eux. Le Conseil note que le requérant a été auditionné le 17 août 2026 et estime qu'entre temps, la partie requérante a disposé du temps nécessaire pour réaliser les démarches nécessaire à l'obtention d'un commencement de preuve portant, à tout le moins, sur l'un des évènements relatés par le requérant. Si le Conseil peut envisager que le requérant n'a pas toujours pu concrétiser sa plainte par un dépôt enregistré, il n'apparaît pas déraisonnable de penser qu'au moins l'une de ses tentatives a pu donner lieu à un tel dépôt de plainte. Or, il ne présente pas même un procès-verbal. A supposer même qu'aucune preuve officielle de nature judiciaire ou administrative n'a pu être présentée, force est de constater qu'aucune preuve d'une autre nature plus informelle n'est déposée. Aucune prise de contact, par email, n'ait, à titre d'exemple, été réalisée par le conseil du requérant auprès d'Utopia 29. Rien ne vient appuyer son récit.
En outre, en termes de recours ou de plaidoiries, la partie requérante n'apporte aucun éclairage nouveau sur les déclarations du requérant relatives à ces situations de violences/discrimination permettant de mieux appréhender celles-ci. Le Conseil n'aperçoit donc pas sur quelle vulnérabilité spécifique la partie requérante entend se fonder et estime qu'elle n'est pas établie. Partant, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 48 du Règlement AMMR n'appelle pas d'autre analyse. En toute hypothèse, rien n'indique qu'un tel échange d'informations avant le transfert ne pourrait avoir lieu.

5.4.3. Enfin, sur le grief relatif aux conditions matérielles d'accueil en général ou d'hébergement, le Conseil note qu'en effet, il n'est, à l'heure actuelle, pas déterminé vers quelle structure d'accueil sera orienté le requérant. Le Conseil concède aussi qu'en effet, le rapport AIDA fait état de manquements s'agissant des conditions d'accueil matérielles et en particulier de l'hébergement. Néanmoins, la partie défenderesse met en évidence que ces lacunes n'atteignent pas le seuil de gravité défini par la jurisprudence européenne rappelée *supra* au point 5.4.1.
En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a relevé : *« Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transférés en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78)* (le Conseil souligne);
».
Or, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant cette appréciation de la partie défenderesse en se limitant à prendre le contre-pied de la motivation longuement détaillée à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'examen auquel s'est livré la partie défenderesse n'aurait pas été suffisamment individualisé et minutieux. Pour le surplus, le Conseil rappelle, comme le fait la

partie défenderesse dans l'acte attaqué, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CourEDH une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4.4. Pris isolément ou combinés entre eux, aucun des éléments mis en exergue par la partie requérante ne permet, pour les raisons développées ci-avant, de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte, combinée ou non à une violation de l'obligation de motivation formelle et le devoir de soin incombant à la partie défenderesse.

5.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	N. CHAUDHRY